



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## filière technique

Question écrite n° 12903

### Texte de la question

M. Jean Falala attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés que présente l'attribution du régime indemnitaire aux contrôleurs de travaux. Le risque de perdre des IHTS rend peu attractive la fonction pour les agents de maîtrise. Il pourrait être envisagé d'élargir les conditions d'attribution de la NBI. Ces conditions, fixées par le décret n° 97-692 du 29 mai 1997, qui exigent que les contrôleurs de travaux exercent leurs fonctions à titre principal dans les zones urbaines sensibles, apparaissent trop restrictives.

### Texte de la réponse

Le régime indemnitaire des contrôleurs territoriaux des travaux a été défini par le décret n° 95-954 du 25 août 1995 par référence à celui applicable aux contrôleurs des travaux publics de l'Etat. Ce décret a précisé les conditions dans lesquelles les contrôleurs territoriaux de travaux peuvent percevoir la prime de service et de rendement du corps homologue de l'Etat, et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Les contrôleurs territoriaux de travaux peuvent percevoir des IHTS jusqu'au 7<sup>e</sup> échelon de leur grade, au-delà ces indemnités ne sont plus versées. Il est de fait que la perte des IHTS était d'autant plus ressentie qu'une certitude demeurait quant aux modalités de transposition du régime des honoraires pour travaux versés aux contrôleurs des travaux publics de l'Etat, en l'absence de publication du taux moyen de ces honoraires. Aussi, dans l'attente d'une clarification, avait-il été indiqué aux collectivités locales qu'elles pourraient continuer à appliquer aux contrôleurs territoriaux de travaux, le taux qu'elles appliquaient antérieurement aux agents de maîtrise territoriaux. Les montants moyens des rémunérations accessoires versées aux fonctionnaires du corps de l'Etat pris comme référence pour la détermination du régime indemnitaire du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux étant maintenant connus, ces montants correspondent aux taux moyens suivants, applicables au traitement brut moyen d'une part du grade de contrôleur : 14 %, d'autre part du grade de contrôleur principal : 26 %, pour la détermination de la prime de participation aux travaux. Les coefficients de variation des attributions individuelles sont compris dans une fourchette de 0,80 à 1,20 pour les deux grades. Pour ce qui est de la nouvelle bonification indiciaire, la mise en place de ce dispositif est maintenant achevé. Afin de tirer tous les enseignements de l'instauration de ce nouvel instrument, le Gouvernement a, dans le prolongement du bilan du protocole Dourafour, confié une mission aux inspections générales des finances, de l'administration et des affaires sociales, dont l'objet est de procéder à une évaluation de la nouvelle bonification indiciaire dans les trois fonctions publiques en vue de déterminer les conditions de son évolution future.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean Falala](#)

**Circonscription :** Marne (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12903

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 avril 1998, page 2027

**Réponse publiée le** : 4 janvier 1999, page 75